

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Croix de Guerre des T.O.E.

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 1983 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des Etablissements travaillant du lait et ses dérivés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1981 autorisant la Société LACTO-BRETAGNE à exploiter en zone industrielle sud de LOUDEAC dite "de Calouët" au lieu-dit "La Butte de Launay" une usine de traitement de lactosérum en vue de la production de lactose et de poudre de protéine soluble ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 juin 1982 et 24 octobre 1985 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 février 1981 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 24 octobre 1985 ;
- VU le récépissé de demande de changement d'exploitant délivré le 6 février 1989 à la S.A. LACTO-BRETAGNE Associés ;
- VU la demande présentée par la Société LACTO-BRETAGNE Associés en vue de la régularisation administrative de certaines modifications intervenues dans l'usine susvisée ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 janvier 1990 ;
- CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas notables au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral du 20 février 1981 compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 Février 1981 est remplacé par :

1°) - La Société LACTO-BRETAGNE ASSOCIES est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à LOUDEAC en zone industrielle de "Très le Bois" et spécialisé dans le stockage, traitement et transformation du lait ou de produits issus du lait.

Cette unité présente, calculée sur une semaine de pointe et dans les conditions prévues de fonctionnement des installations, une capacité maximale journalière moyenne de 3 960 000 litres équivalent lait-production ; elle relève de l'autorisation sous la rubrique n° 242 1°) de la nomenclature sur les installations classées.

En outre, l'établissement comporte les installations classées suivantes :

Nature des activités	N° rubrique	Classement
- Atelier de charge d'accumulateurs.	3 1°)	D
- Mélange de produits organiques; la puissance électrique des matériels fixes étant inférieure à 200 KW.	89 2°)	D
- Installations thermiques fonctionnant au fioul lourd n° 2 ; la puissance thermique totale est comprise entre 4 et 10 MW (8,33 MW).	153 bis B 2	D
- Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie.	253 C	D
- Installations de réfrigération à l'ammoniac d'une puissance absorbée totale inférieure à 300 KW.	361 A 2°)	D
- Installations de compression d'une puissance absorbée totale inférieure à 500 KW.	361 B 2°)	D
- Utilisation de sources scellées radioactives contenant des radio-éléments du groupe I:	385 quater 1° b)	D

3°) - L'unité de traitement et de transformation de lait et de produits issus du lait comprendra les activités suivantes :

Activité 9 : fabrication de lactose.

Activité 11 : concentration et séchages de lait, lactosérum.

Activité 12 : déminéralisation de sérum.

dont les capacités maximales journalières moyennes calculées sur une semaine, figurent dans le tableau ci-dessous :

A c t i v i t é s	P r o d u i t s à t r a i t e r	
	Lait ou sérums préconcentrés en litres	équivalent-lait production en litres
9	300 000	1 800 000
11	100 000	600 000
	150 000	900 000
12		660 000
T O T A L	-	3 960 000

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 20 Février 1981 et celles des arrêtés préfectoraux datés des 18 Juin 1982 et 24 Octobre 1985 ainsi que celles du récépissé de déclaration délivré le 24 Octobre 1985 ne sont pas modifiées et restent applicables.

.../...

ARTICLE 3 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général des Côtes d'Armor,  
Le Maire de LOUDEAC,  
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. LACTO-BRETAGNE Associés.

SAINT-BRIEUC, le 10 JUIL. 1990

LE PREFET,  
Pour le PRÉFET  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne AUDREAU